



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**SERVICE DES TITRES, DES ELECTIONS
ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 1881 du 08 juin 2009

Portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces et galvanisation exploité par la société ARCELOR MITTAL à MANOIS

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement et qui a abrogé l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 ayant le même objet,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1663 du 24 mai 1991 autorisant la société TREFILAC Industrie à poursuivre l'exploitation de son usine située à Manois, route d'Humberville,

Vu le récépissé de transfert du 16 juin 2008 de l'arrêté préfectoral précité au bénéfice de la société SNC ARCELOR MITTAL,

Vu le bilan de fonctionnement remis le 24 décembre 2003 et complété le 22 juillet 2004,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 avril 2009,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2009,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNC ARCELOR MITTAL Manois, dont le siège social est situé route d'Humberville à Manois (52700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Manois, route d'Humberville, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 1663 du 24 mai 1991 est supprimé par le présent arrêté. Les conditions d'exploitation du site sont définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activité	Rubrique	régime	commentaires
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW.	2560.1	A	Puissance totale installée : 8500 kW
Revêtement métallique ou traitement de surfaces des métaux et matières plastiques par voie chimique ou électrolytique, à l'exclusion du nettoyage, décapage visés par la rubrique 2564 2a. Le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres.	2565.2.a	A	Volume des bains : Atelier décapage (décapage, phosphatation, neutralisation, revêtement salin) : 73 500 l Chaine T5 lié au traitement thermique (décapage, phosphatation, savonnage) : 28 250 l soit un volume total de 101 750 l

Activité	Rubrique	régime	commentaires
Galvanisation par immersion de métal fondu	2567	A	Volume du bain de zinc : 4940 l, soit 34 t Capacité de production < 2t/j
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1412.2b	DC	1 citerne de 5 t de propane, 1 réservoir de 44 t de butane, soit une quantité totale de 49 t
Stockage ou emploi de l'acétylène, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne	1418.3	D	5 bouteilles de 40 kg, soit au total 200 kg
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2561	D	1 bain de patinage au plomb de 4250 l, soit 45t de plomb fondu
Installation de combustion : consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	DC	1 chaudière vapeur 1,7MW 2 générateurs air chaud : - expédition 0,349 MW - maintenance : 0,35 MW 1 four de patinage : 1,1 MW la puissance totale étant de 3,5 MW
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, 2. la puissance maximale absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	2920.2.b	D	la puissance totale absorbée est de 110 kW.
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	1611.2	D	- 2 cuves aériennes de 25 m ³ d'acide chlorhydrique = 58 t soit au total 58 t
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1131.2.c	D	quantité stockée maximale : 2, 6 tonnes d'additif de phosphatation
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	NC	Cuves enterrées simple paroi : - 1 cuve 3000 l fuel oil domestique - 1 cuve 2500 l fuel oil domestique (chauffage) représentant une capacité équivalente de 1,1 m ³

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Manois, parcelles n° 983 section OA.O2 au lieu dit La Forge.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des installations, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette disposition vise également toute modification notable apportée aux installations ou ouvrages de prélèvement de l'eau dans la rivière Manoise, à leur localisation, leur mode d'exploitation et à leurs caractéristiques principales (débit, volume, etc).

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à R512-80 du code de l'environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées dont les articles 1 et 2 sont applicables à partir du 1/01/2010 et les articles 3 et 6 à partir du 1/01/2012
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux

Dates	Textes
	installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
30/06/97	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées abrogé par l'arrêté du 15/01/2008
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (pour les installations relevant de la rubrique 2567 – galvanisation - de la nomenclature)
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés, sauf mention contraire portée précisément dans cet arrêté, respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le bilan de fonctionnement remis le 24 décembre 2003 ainsi que les compléments du 21 juillet 2004,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- bilan environnement annuel à effectuer sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement incluant la production des déchets (articles 9.2.5.1 et 9.4.1),
- rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'auto surveillance (article 9.3.2),
- bilan de fonctionnement (article 9.4.2).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Chaudières :

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R 224-20 et suivants du code de l'environnement, en terme de rendements minimaux, équipement et contrôles périodiques.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche..).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Chaîne de traitements de surfaces

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux industriels affecté aux activités de traitements de surfaces est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Observations
Traitements de surfaces :					
1	Décaperie : 5 cuves décapage Hcl – Chaîne T5 : phosphatation et décapage	10	30 150	Laveur de gaz	
Galvanisation :					
2	Brûleur gaz sur bain de zinc	8	Tirage naturel	--	Butane
Traitement thermique par patentage					
3	Captation sur bain de trempage à bain de plomb (patentage)	8	Tirage naturel	--	
Installations de combustion					
4	Chaudière vapeur 1,7 MW	8			Butane
5	Générateur air chaud magasin expédition	6			Butane
6	Générateur air chaud atelier maintenance	6			Butane

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant calculés comme à l'article précédent.

Les valeurs limites s'imposent à des valeurs moyennes journalières ; dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduits n° 4, 5 et 6
Poussières	5	--	40	--
SO ₂	--	--	--	5
NO _x en équivalent NO ₂ (à 5% d'O ₂)	--	400 (à 0,3% O ₂)	--	200
Acidité	0,5	--		--
Alcalins exprimés en OH	10	--	--	--

Pb	1	--	1	--
Zn	2	--	--	--

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse totale d'un même polluant rejetée par unité de temps sur l'ensemble du site. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère, tant en canalisés que diffus, doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Plomb < 5 g/h et 10 kg/an
- Zn < 20 g/h et 50 kg/an

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement dispose de 2 sources d'approvisionnement :

- réseau d'eau potable de la commune de Manois, pour les usages sanitaires, et chaudière,
- prélèvement dans la rivière Manoise utilisé pour les besoins industriels (refroidissement et traitements de surfaces).

Les utilisations de l'eau, hors lutte contre un incendie ou exercices de secours, sont les suivantes :

- usages sanitaires : 6000 m³/an
- usage industriel : montage des bains, eaux de rinçage, lavage des sols, eaux de refroidissement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le débit d'eau prélevé instantanément au maximum dans la rivière Manoise est de 400 m³/j.

La consommation d'eau industrielle maxi journalière est de 8 000 m³/j.

La consommation annuelle maximale totale est de 2 000 000 m³/an.

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sur le réseau suivants doivent être installés :

- compteur global sur la consommation d'eau potable du site à relever mensuellement,
- compteur global sur la consommation d'eau provenant du pompage en rivière à relever journalièrement,
- compteur d'eau consommée en usage industriel (refroidissement et traitements de surfaces) à relever journalièrement.

Ces résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection de installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Installations de traitements de surfaces :

L'alimentation en eau de procédé est munie d'un compteur et d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage, et des cuves de traitements,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montage) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des quantités de produits utilisés ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces systèmes de disconnexion doivent être vérifiés tous les ans et entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont implantées dans des caniveaux étanches, protégés des chocs.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales
- Eaux usées sanitaires
- Eaux de refroidissement de tréfilage
- Eaux de procédés pollués, notamment les eaux de rinçage en provenance de l'atelier de traitements de surfaces (atelier de décapage, ligne T5), eaux de lavage des sols, l'ensemble de ces eaux transitant avant rejet par la station de traitement physico-chimique du site.

Les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux de procédés pollués issues des activités de traitements de surfaces constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Objectif sur le traitement des eaux pluviales de voiries et parkings:

Au plus tard lors des travaux d'imperméabilisation ou de réfection de parkings, la récupération des eaux pluviales devra être réalisée et les eaux ainsi récupérées devront transiter par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures avant rejet afin de répondre aux prescriptions fixées à l'article 4.3.13 du présent arrêté ; ces travaux devront être soumis préalablement à toute réalisation à l'approbation de l'inspection.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, détaillées ci-dessus ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines (épandage, infiltration) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet **dans la rivière Manoise** suivants repérés sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral :

Point de rejet	Nature des effluents	Origine	Traitement éventuel
1 (équivalent en terme de rejet au point 1bis) coordonnées Lambert 2 étendu X824612 Y2368473	Eaux de procédés contrôlés au point 1bis ci-dessous	Traitements de surfaces	Station physico-chimique
2	Eaux pluviales		Néant
	Eaux de refroidissement	Tréfilerie moyenne	Néant
2bis	Eaux sanitaires		Fosse sceptique
	Eaux pluviales		Néant
	Eaux de refroidissement	Machines à bobines	Néant
3	Eaux de refroidissement	Machines	Néant
4	Eaux sanitaires		Fosse sceptique
	Eaux pluviales		Néant
5	Eaux sanitaires		Fosse sceptique
	Eaux pluviales		Néant
6	Eaux pluviales	Ligne de traitement du fil	Néant

Article 4.3.5.1. Repère interne

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1 bis (eaux de procédés traitées)
Nature des effluents	Eaux de procédés sortie station de traitement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	315 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	18 m ³ /h
Exutoire du rejet	La Manoise au point n°1 ci dessus décrit
Traitement avant rejet	Physico chimique

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.2 Contrôle en continu du pH sur le rejet interne « 1bis »

Le système de contrôle en continu avec enregistrement du pH déclenche, sans délai, une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement.

Le rejet « 1bis » est équipé d'un débitmètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre :
 - 6,5 et 9 pour le rejet « 1bis » sortie station physico chimique
 - 5,5 et 8,5 pour les autres rejets
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet 1bis : eaux de procédés traitées (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Débit de référence	Débit maximum journalier : 315 m3/j	
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	5
DCO	150	30
Azote global	50	15
P total	10	3
Fer	5	1
Zn	3	1
Pb	0,5	0,1
Cu	2	0,1
Hydrocarbures totaux	5	1

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES+

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement doivent être utilisées en circuit fermé et ceci au plus tard lors des modifications notables apportées aux installations concernées.

Leur mise en circuit fermé doit faire l'objet d'un plan d'action accompagné d'un échéancier de réalisation à remettre à l'inspection avant le 31 décembre 2009. A défaut, l'exploitant devra remettre sous le même délai une étude de l'impact du pompage et du rejet de ses eaux de refroidissement sur la Manoise, notamment en période d'étiage, avec caractérisation de ces rejets et du milieu récepteur.

Dans cette attente, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu naturel et le cas échéant après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètres	Concentration Maximale (mg/l)
Température	<30°C
MES	35
DCO	125
DBO5	30
HC totaux	5
Fer	5
Plomb	0,05
Zinc	1

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
HCT	5
Fer	5
Plomb	0,05
Zinc	1

CHAPITRE 4.4 SUIVI DES ZONES POLLUEES (LAGUNES ET ANCIENS BASSINS – ZONE EST)

Suite à l'étude de sols réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1998, les zones polluées suivantes ont été identifiées sur le site :

- la zone des lagunes et anciens bassins exploités avant la mise en exploitation de la station physico-chimique de traitement des effluents de traitements de surfaces en 1990,
- la zone périphérique Est correspondant à une zone d'anciens dépôts divers provenant du site.

La gestion de ces zones doit être réalisée selon les modalités fixées aux plans de gestion remis le 19 octobre 2006 à l'inspection.

Les zones, à défaut d'être recouvertes de matériaux inertes sur une épaisseur suffisante, doivent être maintenues clôturées et leur accès autorisé uniquement pour des vérifications de l'état des clôtures et pour les prestations de service assurant le fauchage et les prélèvements d'eau souterraine.

La surveillance des eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'article 9.24.

En cas de projet de cession de ces terrains, l'exploitant devra en informer préalablement le préfet ; l'acheteur potentiel devra également être tenu informé de l'ensemble des études menées sur ces zones.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés. A défaut, ils doivent être considérés comme déchets industriels spéciaux et suivre les filières adaptées.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans le cas d'une production de déchets d'emballage supérieure à 1100 litres par semaine, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels des 7 juillet et 29 juillet 2005, et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des

installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code Nomenclature	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals	Déchets industriels banals		22 t	Elimination en centre d'enfouissement
	Bois	20.01.38	16 t	Valorisation
	Chutes de fil et rebuts de production	12.01.01	700 t	Valorisation
	Savons usagés	12.01.99	43 t	Recyclage
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Bains de dégraissant	14.06.03 *	30 t	Traitement extérieur
	Boues de phosphatation	11.01.08 *	30 t	Traitement extérieur
	Crasses et écumes	10.04.22*	40 t	Valorisation
	Boues d'hydroxydes du filtre presse	19.02.05 *	210	Elimination en centre d'enfouissement
	Huiles solubles	12.01.09 *	13	Incinération
	Bains usés acides	11 01 05 *	900 t	Valorisation
	Bains usés acides	11 01 05 *	350 t	Traitement extérieur
	Tubes fluorescents	20 01 21*	1 t	Recyclage

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites admissibles de bruit, en limite de propriété sont les suivantes :

- le jour de 7h à 20h 65 dB(A)
- le jour de 6h à 7h et de 20h à 22h
ainsi que les dimanches et jours fériés.....60 dB(A)
- la nuit de 22h à 6h.....55 dB(A)

hormis pour les limites de propriétés qui sont communes à l'établissement et à des propriétés à usage d'habitation, imites pour lesquelles les niveaux limites ci-dessus sont baissées de 5 dB(A).

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT OU SUR LE DOMAINE PUBLIC PROCHE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de service, les locaux doivent être fermés à clef ; l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer lors de ces périodes.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'arrêt de l'entreprise.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont

applicables.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Compte tenu de la nature des installations exploitées, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, une analyse du risque foudre (ARF) doit être réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme agréé avant le 1^{er} janvier 2010 en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Cette analyse identifiera les équipements et installations dont une protection doit être assurée, et sera complétée le cas échéant par une étude technique correspondante et l'installation de dispositifs à intervenir avant le 1^{er} janvier 2012. Les éléments ainsi installés devront être contrôlés six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus à l'arrêté du 15 janvier 2008.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.3.5. DESENFUMAGE

Dans le cas de modification ou création de bâtiments, le désenfumage des locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol et locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100^e de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1 m².

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle depuis le sol.

Les commandes doivent être accessibles facilement, proches des différents accès et être correctement signalées.

ARTICLE 7.3.6. SIGNALISATION

Les conduits contenant les fluides doivent être repérés conformément à la norme française X 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les consignes d'exploitation des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions, sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques, ainsi que les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, les personnes ayant accès à ce type de produits devant être nommément désignées et spécialement formées,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte prévus à l'article 4.2.4.1.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment filtres, produits de neutralisation, produits absorbants, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation de l'atelier doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitements de surfaces, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (hormis pour les stockages de produits toxiques pour lesquels n'existe pas d'exemption de seuil) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. ACTIVITE DE TRAITEMENTS DE SURFACE

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Objectif à atteindre :

L'exploitant devra chercher à scinder les deux fonctions de rétention ci-après détaillées, et assurées à la signature de l'arrêté par le bassin d'accumulation de 59 m³ situé en amont de la station de traitement :

1. fonction de rétention n° 1 liée au volume d'accumulation des eaux de rinçage bloquées en amont de la station de traitements de surfaces,
2. fonction de rétention n° 2 liée aux cuves de traitement suivantes :
 - cuves de phosphatation, neutralisation, revêtement salin de la décaperie pour un volume de bains total de 3 x 9,5 m³, soit un volume de rétention exigible de 14,5 m³
 - cuves de décapage (15 m³), phosphatation (6 m³) pour un volume de bains total de 21 m³, soit un volume de rétention exigible de 15 m³.

Une étude technico-économique devra être remise en ce sens à l'inspection avant le 30 septembre 2009.

Dans cette attente, l'exploitant devra s'assurer d'un volume disponible minimal en permanence de 30 m³ dans le bassin d'accumulation de 59 m³ ; des alarmes de niveau doivent être installées en ce sens et leur signal renvoyé aux opérateurs en présence.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégés mécaniquement.

Article 7.5.5.1. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve,
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

Article 7.5.5.2. Ouvrages épuratoires :

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 7.5.5.3. Produits récupérés en cas d'accident :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, devront être dirigées en premier lieu vers la fosse de 59 m³ située en amont de la station de traitement.

Les produits récupérés en cas d'accident, y compris les eaux d'extinction, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions des articles 4.3 du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de

l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- trois zones de pompage aménagées pour les pompiers répartis sur le site.

Le réservoir de 44 tonnes de gaz combustibles liquéfiés sera équipé de deux extincteurs à poudre situés à moins de 20 m du stockage, et d'un système fixe d'arrosage. Ce système est asservi à une détection de gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE 44 TONNES DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Le réservoir de 44 tonnes de gaz combustibles liquéfiés doit être implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins :

- 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété,
- 10 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et les orifices de remplissage du réservoir par rapport à toute aire d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- 20 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et les orifices de remplissage du réservoir par rapport à la limite la plus proche de toute voie de communication routière ou chemins départementaux.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur de 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités de service.

Lors des opérations de ravitaillement, le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir fixe.

Toute action visant à alimenter le réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 50 % du réservoir ; le réservoir est équipé en ce sens d'un système automatique de limitation de remplissage.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES

Le stockage et la manipulation de ces produits doivent être effectués à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local fermé et ventilé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les mesures suivantes doivent être réalisées sur le rejets n°1 de traitements de surfaces canalisé décrit à l'article 3.2.2. et être réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations sur au moins 2 h :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Acidité totale exprimée en H	Annuelle
Alcalins exprimés en OH	Annuelle
Pb	Tous les 5 ans
Zn	Tous les 5 ans

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs dont les modalités de relevés sont précisés à l'article 4.1.1.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le rejet « 1bis » : eaux de procédés après traitement physico-chimique (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

- autosurveillance assurée par l'exploitant en continu ou hebdomadaire par méthodes simples,
- mesures portant sur l'ensemble des polluants effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de référence pour la réalisation d'analyse trimestrielle
	Périodicité de la mesure	Type de suivi	
PH	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	--
Débit	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	--
MES	Hebdomadaire	--	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	--	NF T 90 101
Fer	Hebdomadaire	Par méthodes simples	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Zinc	Hebdomadaire	Par méthodes simples	FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb	Hebdomadaire	Par méthodes simples	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Cuivre	Trimestriel	--	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Phosphore	Trimestriel	--	NF T 90 023
Azote global	Trimestriel	--	

La fréquence de contrôle du paramètre azote global pourra être réexaminée si nécessaire par l'inspection, après remise des résultats trimestriels sur une année de fonctionnement.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée selon les modalités suivantes et aux points repérés sur le plan annexé au présent arrêté :

Eaux superficielles :

Une mesure de la température doit être réalisée à une fréquence hebdomadaire sur la rivière Manoise sur un point amont et un point aval du site industriel.

Eaux souterraines :

- mesure semestrielle sur les métaux (nickel – plomb – zinc – cuivre) sur les piézomètres PZ1, PZ3, PZ5, PZ8 et PZ10
- mesure annuelle sur les chlorés et hydrocarbures : PZ1, PZ3 et PZ5

Ces mesures doivent être réalisées et commentées par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Ces paramètres pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats des différentes campagnes de mesures réalisées.

ARTICLE 9.2.5. COMPTABILITE DES DECHETS ET AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.5.1. Recensement des déchets produits

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...). Ces justificatifs doivent être conservés 10 ans.

Article 9.2.5.2. Déclaration de la production de déchets

L'exploitant renseignera annuellement, au cours du premier trimestre suivant chaque année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

Cette déclaration s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.2.6. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sera effectuée au moins tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations

classées.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées selon la fréquence suivante :

- 1 mois : article 9.2.3 (autosurveillance des eaux résiduaires)
- 1 an : article 9.2.1 (autosurveillance des émissions atmosphériques), article 9.2.5.2 (saisie informatisée de la déclaration de déchets).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et mentionné à l'article 9.2.4.2.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan décennal est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R 512-8 du code de l'environnement.

Il contient :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II.2^e de l'article R 512-8 du code de l'environnement,
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles,
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au 4^e de l'article R 512-8.II du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction de émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 – RAPPEL DES ECHEANCES

article 4.3.11 – Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement doivent être utilisées en circuit fermé et ceci au plus tard lors des modifications notables apportées aux installations concernées.

Leur mise en circuit fermé doit faire l'objet d'un plan d'action accompagné d'un échéancier de réalisation à remettre à l'inspection avant le 31 décembre 2009. A défaut, l'exploitant devra remettre sous le même délai une étude de l'impact du pompage et du rejet de ses eaux de refroidissement sur la Manoise, notamment en période d'étiage, avec caractérisation de ces rejets et du milieu récepteur.

article 7.5.5 – Capacités de rétention :

Objectif à atteindre :

L'exploitant devra chercher à scinder les deux fonctions de rétention ci-après détaillées, et assurées à la signature de l'arrêté par le bassin d'accumulation de 59 m³ situé en amont de la station de traitement :

- fonction de rétention n° 1 liée au volume d'accumulation des eaux de rinçage bloquées en amont de la station de traitements de surfaces,
- fonction de rétention n° 2 liée aux cuves de traitement suivantes :
 - cuves de phosphatation, neutralisation, revêtement salin de la décaperie pour un volume de bains total de 3 x 9,5 m³, soit un volume de rétention exigible de 14,5 m³
 - cuves de décapage (15 m³), phosphatation (6 m³) pour un volume de bains total de 21 m³, soit un volume de rétention exigible de 15 m³.

Une étude technico-économique devra être remise en ce sens à l'inspection avant le 30 septembre 2009.

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire de MANOIS, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11.2. FORMULE EXECUTOIRE

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le maire de MANOIS, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société ARCELOR MITTAL à MANOIS.

Fait à Chaumont, le 08 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé

Emile SOUMBO

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance	4
Article 1.5.2. Equipements abandonnés	4
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement	4
Article 1.5.4. Changement d'exploitant	4
Article 1.5.5. Cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	9
Article 3.1.3. Odeurs	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	12
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	13
Article 4.1.3. Limitation de la consommation d'eau	13
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes a l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
Article 4.3.1. Identification des effluents	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	16
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	18
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques+	18
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	18
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	19
CHAPITRE 4.4 SUIVI DEs zones pollueEs (lagunes et anciens bassins – zone est).....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	21
Article 5.1.6. Transport	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22

Article 6.1.1. Aménagements	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	23
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	23
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	23
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	24
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement ou sur le domaine public proche.....	24
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	24
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	25
Article 7.3.5. Désenfumage.....	25
Article 7.3.6. SIGNALISATION	25
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	26
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	26
Article 7.4.3. Interdiction de feux	27
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	27
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	27
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	27
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article 7.5.3. Rétentions.....	28
Article 7.5.4. Réservoirs.....	28
Article 7.5.5. Activité de traitements de surface	28
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention	30
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	30
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements	30
Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	30
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	30
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	30
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....	31
Article 7.6.4. Consignes de sécurité	31
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention	31
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT	32
CHAPITRE 8.1 stockage de 44 tonnes de gaz combustibles liquéfies.....	32
Article 8.1.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT	32
Article 8.1.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	32
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES Liquides.....	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	33
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	33
Article 9.1.2. mesures comparatives	33
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	33
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	33
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	34
Article 9.2.3. auto surveillance des eaux résiduaires.....	34
Article 9.2.4. Surveillance des effets SUR l'environnement.....	35
Article 9.2.5. Comptabilité des déchets et auto surveillance.....	35
Article 9.2.6. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	36
Article 9.3.1. Actions correctives.....	36
Article 9.3.2. Analyse et transmission des resultats de l'auto surveillance	36
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	36
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	36
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	37
TITRE 10 – RAPPEL DES ECHÉANCES	37
TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE	38